



## Opposition à une déclaration préalable

Délivré par le maire au nom de la commune

Dossier n° : **DP03139625N0107**

Service urbanisme de **NAILLOUX**  
1 rue de la République  
31560 NAILLOUX  
Tél. : 05 62 71 96 96  
Courriel :  
accueil.urbanisme@mairienaillox31.com

Arrêté portant la référence N° 2025U-340  
Transmis au préfet le 18/12/2025

### Description de la demande :

Objet : Création d'une piscine

Déposée le : 22/11/2025

Affichée en mairie le :

### Demandeur :

Monsieur GOMES CARNEIRO JOSE  
9 RUE OLYMPE DE GOUGES  
31560 NAILLOUX

### Adresse du terrain :

9 RUE OLYMPE DE GOUGES  
31560 NAILLOUX

### Parcelle(s) :

- 1ZC0227 - 1ZC0241 - 1ZC0244

### Surface de plancher :

bassin de 21 m<sup>2</sup>

## Le Maire de NAILLOUX

Vu la demande de déclaration préalable - Constructions et travaux non soumis à permis de construire susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/12/2004, révisé le 25/03/2010, modifié en dernière date le 28/09/2017 et révisé le 11/07/2024 ,  
Vu les pièces manquantes reçues le 15/12/2025,  
Considérant l'objet de la demande,  
Considérant que le projet se situe en zone U2 du Plan Local d'Urbanisme,  
Considérant que l'article 1.1 "Emprise au sol des constructions" de la zone U2 du Plan Local d'Urbanisme prévoit que pour les unités foncières de plus de 500 m<sup>2</sup>, l'emprise au sol des constructions ne pourra excéder 250 m<sup>2</sup> pour chaque "ensemble résidentiel individuel" (une habitation individuelle et ses annexes y compris piscine/extensions existantes et futures),  
Considérant que l'unité foncière, objet de la demande, est de 1268 m<sup>2</sup>,  
Considérant que le projet ne doit pas dépasser une emprise au sol de 250 m<sup>2</sup>,  
Considérant que le projet contrevient à l'article susvisé,

## ARRÊTE :

### Article unique :

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Le 17/12/2025  
Par délégation du maire, l'adjoint délégué à l'urbanisme  
MARTY Pierre



## INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique dans un délai d'introduction d'UN MOIS (article L.600-12-2 du code de l'urbanisme). Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique n'a pas pour effet de proroger le délai du recours contentieux.

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

